



Direction des services de la navigation aérienne
Le directeur

Paris, le 06 juin 2025

Nos réf. : 25 057/DSNA/D

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

Affaire suivie par : Nicolas LEGRAND
nicolas.legrand@aviation-civile.gouv.fr
—
Tél. : 07 61 61 92 77

Objet : Note d'Information Technique Relative à la mise en œuvre d'une licence ANSO pour la conception de procédures

Contexte :

Cette note est prise en application de l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne requise pour les TSEEAC qui exercent les métiers dans le domaine circulation aérienne dans la spécialité conception des procédures.

Approbation du document		
	Fonction	Nom
Rédaction	Chef du domaine Espace à DO-EC	Vital BRIDE
Vérification	Chef de division formation TSEEAC à la SDRH	Michel THEODORE
Approbation	Cheffe du département formation à la SDRH	Céline JACQUEMARD

Suivi des modifications			
Version	Date	Motif des changements	Chapitres
V1.0	28/05/2025	Création du document	Tous

Lieu de stockage du document	
GEODe	
GEODe / Espace de publication DSNA / Documents / S2 - Gestion RH et compétences / Formation des Personnels Techniques / Métiers hors contrôle et hors maintenance / Licence ANO / Domaine Circulation Aérienne	

Définitions/Glossaire	

Table des matières

1. GENERALITES	3
2. SPECIALITE CONCEPTION DE PROCEDURE	3
3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	6
4. REVISION.....	6
5. ENTREE EN VIGUEUR	6

1. GENERALITES

Cette note d'information technique vise à préciser l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne pour ce qui a trait aux spécialités et les qualifications du domaine « circulation aérienne ». Il précise notamment les conditions de délivrance et de prorogation des différentes qualifications.

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2024 fixant les modalités de délivrance, suspension et retrait de la licence d'opérateur des services de la navigation aérienne, les différentes qualifications de la spécialité conception de procédures correspondent aux niveaux suivants :

- Qualification « concepteur » correspond au niveau 1 : opérateur ;
- Qualification « concepteur expérimenté » correspond au niveau 2 : opérateur confirmé ;
- Qualification « référent » correspond au niveau 3 : opérateur référent ou senior.

2. SPECIALITE CONCEPTION DE PROCEDURE

2.1. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « concepteur »

Une qualification « concepteur » de la licence ANSO pour le domaine « Circulation Aérienne » et la spécialité « conception de procédure » est attribuée pour une durée de trois ans aux agents qui ont satisfait au programme de formation initiale défini au paragraphe 2.2 de la présente NIT.

La prorogation de la qualification « concepteur » dans la spécialité « conception de procédure » nécessite le suivi complet de la formation continue décrite au paragraphe 2.3 de la présente NIT. Cette prorogation est également conditionnée à la réalisation de trois actions parmi les suivantes sur deux ans glissants : la conception, la vérification, l'examen périodique, la supervision ou la participation en tant que formateur à une formation de concepteur. La prorogation est proposée par le chef d'entité qui transmet les éléments nécessaires, inscrits dans le livret individuel, à cette prorogation.

2.2. Formation initiale

La formation initiale des concepteurs de procédures comprend des modules de formation effectués à l'ENAC ou dans d'autres structures, en alternance avec des périodes de mise en pratique et d'apprentissage effectuées sous la tutelle de concepteurs confirmés ou experts.

Les modules de formation suivants sont obligatoires pour les concepteurs ab initio :

- Critères généraux ;
- Approches de non-précision ;
- Départs aux instruments ;
- Approches avec guidage vertical PA/APV.

La formation initiale est suivie au travers d'un livret individuel, défini au paragraphe 2.4 de la présente NIT.

La validation de la formation initiale est prononcée par le chef d'entité après avis de la commission FPD « flight procedure design » devant laquelle le concepteur présente un dossier d'étude qu'il a réalisé. La commission s'assure que les bases méthodologiques du métier de concepteur de procédures ont été assimilées. La composition de cette commission est précisée dans les entités.

Cette commission est composée a minima :

- Du référent national formation qui la préside ;
- Du correspondant formation du pôle dont dépend l'agent ;
- Du chef de subdivision ou de son représentant ;
- Du concepteur ayant supervisé la réalisation du dossier d'étude ;
- Un représentant du domaine espace (président suppléant).

La commission se réunit sur proposition du chef de subdivision du concepteur, après avis des concepteurs ayant réalisé la supervision et la vérification du dossier présenté, et a minima 6 mois après la fin du premier stage de formation initiale

Le temps maximum d'acquisition de la qualification « concepteur » mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2024 susmentionné est de deux ans. En cas de situation de formation particulière et constatée par la commission visée au présent paragraphe sa durée peut être étendue jusqu'à trois ans.

2.3. Formation continue

Le programme de formation continue des concepteurs de procédures est élaboré par la direction des opérations (Domaine Espace) sur proposition du groupe de suivi en charge de la formation des concepteurs.

La formation continue est réalisée annuellement au travers d'un séminaire réunissant les concepteurs de procédures de la DSNA. Il a pour objectif de diffuser les évolutions du domaine de la conception de procédures, notamment règlementaires, techniques et méthodologiques. Une attestation de formation est délivrée à chaque participant du séminaire, auquel la présence des agents est obligatoire au moins une fois tous les deux ans. L'attestation fournie participe à la prorogation de la qualification de concepteur et permet de garantir la conformité réglementaire à l'IR ATM/ANS. En cas d'impossibilité de présence dûment justifiée, une formation spécifique pourra être proposée à l'agent.

2.4. Livret individuel

Un livret individuel de formation et de suivi des travaux d'étude réalisés est délivré par le service pour chaque concepteur. Il est ouvert dès l'entrée en formation de ce dernier.

Ce livret permet de garder trace des formations suivies par l'agent dans le domaine de la conception de procédures, des activités de conception / vérification / examen périodique / supervision de procédure réalisées / participation en tant que formateur à une formation de concepteur et de la participation aux différents groupes de travail liés à son domaine d'expertise.

En cas de mutation, une copie du livret est jointe et conservée dans le dossier administratif de l'agent.

2.4.1. Contenu du livret individuel

2.4.1.1. Volet formation

Ce volet présente les formations effectuées :

- Formation initiale au métier de concepteur :
 - Mention des stages de formation initiale effectués (intitulé, organisme de formation, dates) ;
 - Le cas échéant, mention de la présentation du dossier en fin de formation initiale (lieu, commission, date) ;
 - Formation pratique : procédures réalisées sous supervision (création/révision de procédure, service d'affectation, nom du superviseur, dates).
- Formation continue au métier de concepteur :
 - Mention des modules de formation continue effectués (intitulé, organisme de formation, dates) ;
 - Participation à des séminaires ou ateliers spécifiques (intitulé, dates).
- Formations complémentaires liées au métier :
 - Outils logiciels, traitement de l'information géographique ;
 - Formation sur les logiciels d'assistance à la conception utilisés par le concepteur.

2.4.1.2. Volet de suivi

Ce volet témoigne de l'activité exercée dans le domaine de la conception de procédure :

- Création, modification ou révision de procédure, description précise :
 - Études réalisées ;
 - Rôle exercé (concepteur/superviseur/vérificateur) ;
 - Dates.
- Activités connexes, de manière générale (de type analyse de faisabilité, analyse d'impact d'obstacle, etc.).

2.4.1.3. Volet évolution du domaine procédure et expertise

Reconnaissance de l'investissement professionnel et de l'expertise métier :

- Participation à des groupes de travail (GT), groupe de suivi (GS), groupe utilisateurs (GU) ;
- Animation de GT, GU ou GS ;
- Participation à des réunions nationales ou internationales liées au domaine de la conception de procédure ;
- Interventions en tant que formateur occasionnel.

2.4.2. Tenue du livret

Chaque agent est responsable de la tenue à jour de son livret individuel.

L'autorité nationale de surveillance peut demander à le consulter dans le cadre de ses actions de surveillance.

2.5. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « concepteur expérimenté »

2.5.1. Délivrance d'une qualification « concepteur expérimenté »

Une qualification de « concepteur expérimenté » de la licence ANSO pour le domaine « circulation aérienne » et la spécialité « conception de procédure » est délivrée aux agents qui satisfont les points suivants :

- Détenir une qualification « concepteur » depuis au moins 18 mois ;
- Avoir élaboré trois dossiers de procédures comprenant, dans la mesure du possible, au moins une procédure d'approche aux instruments et un départ incluant les examens périodiques sur une période de 24 mois. En cas de situation particulière constatée par la commission visée au paragraphe 2.2 cette période peut être étendue jusqu'à 36 mois.

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 2.2 pour vérification les éléments nécessaires, inscrits dans le livret individuel, à cette délivrance. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

2.5.2. Prorogation d'une qualification « concepteur expérimenté »

La qualification de « concepteur expérimenté » de la licence ANSO pour le domaine « circulation aérienne » et la spécialité « conception de procédure » est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée si l'agent satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir élaboré trois dossiers de procédures comprenant, dans la mesure du possible, au moins une procédure d'approche aux instruments et une procédure de départ incluant les examens périodiques sur une période de 24 à 36 mois.

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet au président de la commission ou de son représentant désigné (cf. paragraphe 2.2) qui les vérifie dans un délai maximal de 3 mois. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

2.6. Modalités d'obtention et de maintien de la qualification « référent »

2.6.1. Délivrance d'une qualification « référent »

Une qualification de « référent » de la licence ANSO pour le domaine « circulation aérienne » et la spécialité « conception de procédure » est délivrée aux agents qui détiennent une qualification « concepteur expérimenté » depuis au moins 24 mois et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Avoir participé régulièrement à minima à un GU, GS ou un GT relatif au domaine de la conception de procédures (GU COMISS, GU outils, SGT Procédures, etc.) et/ou collaboré à la réalisation de fiches professionnelles (FT FBP, critères FPD), et/ou collaboré au développement et à la validation d'outils d'aide à la conception de procédures ;
- Participer à des réunions liées au domaine de la conception de procédure au niveau international (OACI, Eurocontrol).

La délivrance de cette qualification est proposée par le chef d'entité qui transmet à la commission définie au paragraphe 2.2 pour vérification les éléments nécessaires, inscrit dans le livret individuel. La date de délivrance de la qualification correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

2.6.2. Prorogation d'une qualification « référent »

La qualification de « référent » de la licence ANSO pour le domaine « circulation aérienne » et la spécialité « conception de procédure » est délivrée pour une durée de trois ans. Elle est prorogée si l'agent satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Avoir participé régulièrement à minima à un GU, GS ou un GT relatif au domaine de la conception de procédures (GU COMISS, GU outils, SGT Procédures, etc.) et/ou collaboré à la réalisation de fiches professionnelle (FT FBP, critères FPD), et/ou collaboré au développement et à la validation d'outils d'aide à la conception de procédures ;
- Participer à des réunions liées au domaine de la conception de procédure au niveau international (OACI, Eurocontrol).

Le chef d'entité réunit les éléments permettant la prorogation de cette qualification et les transmet à la commission attestant de la formation initiale (cf. paragraphe 2.2) qui les vérifie. La date de prorogation de la qualification correspond à la date de fin de validité précédente si elle est demandée dans les trois derniers mois de celle-ci, sinon correspond à la date de transmission de l'ensemble de ces éléments.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les agents de la DSNA qui ont satisfait le programme de formation définit au paragraphe 2.2 ou un programme de formation équivalent leur permettant de concevoir des procédures de la circulation aérienne se voient attribuer une qualification « concepteur » de la licence ANSO dans le domaine « circulation aérienne » et la spécialité « conception de procédures ». Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

Les agents de la DSNA qui vérifient les conditions définies au paragraphe 2.5.1 se voient attribuer une qualification de « concepteur expérimenté ». A la mise en œuvre de la NIT la durée d'exercice post habilitation vaut pour la délivrance de la licence de concepteur expérimenté. Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

Les agents de la DSNA et de l'ENAC qui vérifient les conditions de participation à des GT/GS/GU ou qui collaborent à la réalisation de fiches professionnelles ou au développement et à la validation d'outils d'aide à la conception de procédures ou participent à des réunions liées au domaine de la conception de procédure au niveau international (OACI, Eurocontrol) définies au paragraphe 2.6.1 se voient attribuer une qualification de « référent ». Cette qualification est valable pour trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette NIT.

4. REVISION

Une clause de revoyure afin d'évaluer les conditions d'application sera mise en place au plus tard le 31/12/2027.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Cette note entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2025.

Le Directeur des services de la Navigation aérienne



Frédéric GUIGNIER